



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 09

REUNION DU 14/01/2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 29

Match n° 215309904, DIE FC 2/A.C.E.FC 2, Seniors D5, poule M, du 08/12/2019

Réclamation d'après match posée par la capitaine du club de A.C .E.FC 2 dite recevable concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DIE FC 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de DIE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match DIOIS FC1/ CENTRE ARDECHE 2, Séniors D.4 poule D, du 24/11/2019, il s'avère que trois joueurs ont participé à la rencontre ci-dessus.

- SIDIBE Issa licence N° 2548576137,
- LIZAGA Aladin licence N° 2543119645,
- CHIBKO Jérémie licence 254704987,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC DIE

FC DIE 2 :- 1 point, 0 but

A.C.E FC 2: 0 point, 2 buts

Le compte de FC DIE sera débité de 37 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 30

Match n° 21873874, DIE FC 1/ FC PORTES LES VALENCE 2 U.18.D.4 poule D. du 15/12/2019.

Réserve d'avant match posée par l'éducateur du FC Portois dite recevable concernant l'ensemble des joueurs du FC Diois pour le motif suivant : Certains joueurs ne présentant pas des délais règlementaires de qualification.

Après vérification du fichier de la ligue il ressort que six joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre :

- SANOH Oumar N° licence 9602933247
- DIALLO Chérif N° licence 2602917189
- SULAIMAN ROTO Imad N° licence 9602958904
- DIALLO Djibril N° licence 9602993602
- MOYEBI Ayafe N° licence 9602886439
- DOUMBIA Djimba N° licence 9603005246

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de DIE FC pour la participation de joueurs non qualifiés

DIE FC 1 : - 1 point, 0 but

PORTES LES VAL 2 : 3 points, 2 but

Le compte DIE sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 31

Match n° 21491843, JS LIVRON 1 / VALENSOLLES 2, Seniors D4, poule D du 12/01/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de LIVRON dite recevable concernant les joueurs de Valensolles pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Valensolles qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Valensolles 1/ Rhône Vallées FC 2, Séniors coupe Xavier Bouvier du 22/12/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de JS LIVRON sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 32

Match n° 21530972 /, ROCHEMAURE US 2 / US DROME PROVENCE 2, Seniors D5, poule O du 05/01/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de US Drôme Provence dite recevable concernant les joueurs de Rochemaure pour le motif suivant : certains joueurs sont

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Rochemaure qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Vals les Bains 1 / US Rochemaure 1, Séniors D.3, poule D, du 15/12/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Drôme Provence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 33

Match n° 21530565 /, SAINT RESTITUT 1 / US DROME PROVENCE 2, Seniors D5, poule O du 22/12/2019

1 -Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de US Drôme Provence dite recevable concernant les joueurs de Saint Restitut pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

Après vérification du fichier de la ligue il s'avère que l'équipe ne comporte pas plus de deux joueurs mutés hors période.

2- Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de US Drôme Provence dite recevable concernant l'ensemble des joueurs de Saint Restitut, certains sont susceptibles d'être en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Après vérification du fichier de la ligue il s'avère qu'aucun joueur n'était en état de suspension le jour de la présente rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Drôme Provence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 34

Match n° 21530566/, SAINT RESTITUT 1 / US DROME PROVENCE 2, Seniors D5, poule O du 22/12/2019

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Saint Restitut dite recevable concernant la qualification et la participation du joueur BERNARD Aymeric de Drôme Provence pour le motif suivant : ce joueur n'était pas licencié à la date du match initial, (match remis).

Conformément à l'article 56 des règlements sportifs de D.A et 120 des RG de la FFF : « *pour un match remis pourront y participer les joueurs qualifiés à la date du match* »

Pour ce motif la commission rejette la réserve pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Saint Restitut sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 35

Match n° 21492119/, Portes Hautes Cévennes 2 / Vallon Pont D'Arc 1, Seniors D4, poule F du 05/01/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Vallon Pont D'Arc dite recevable concernant les joueurs de Portes Hautes Cévennes pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Portes Hautes Cévennes qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après les vérifications de la feuille de match Portes Hautes Cévennes 1/ O.Ruoms 1, Séniors R.3 , poule H, du 15/12/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Vallon Pont D'Arc sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 36

Match n° 21491199/, Rhodia O.2/ Malissard 1, Seniors D3, poule A du 05/01/2020.

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Malissard dite recevable concernant les joueurs de Rhodia pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Rhodia qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après les vérifications de la feuille de match Villeurbanne AS 1/ Rhodia 1, Séniors R.3, poule G, du 08/12/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Malissard sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 37

Match n° 21728427/, Sud Ardèche 2/ Eyrieux 1, U.15.D.2, du 11/01/2020.

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable d'Eyrieux dite recevable concernant les joueurs de Sud Ardèche pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Sud Ardèche qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après les vérifications de la feuille de match Sud Ardèche 1/ Davézieux 2, U.15.D.1, du 21/12/2019, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club d'Eyrieux sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY